

**CHARTRES  
DE BRETAGNE**

— MAIRIE —

Esplanade des Droits de l'Homme  
B.P. 77635  
35176 Chartres-de-Bretagne  
Tél. 02.99.77.13.00  
Fax 02.99.77.13.01

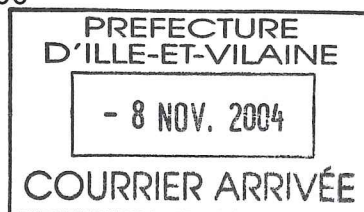
Chartres de Bretagne, le 2 novembre 2004

## ARRETE MUNICIPAL

**N°37/2004**

### Lutte contre les bruits du voisinage

Modificatif du 28 août 2000



Le Maire de Chartres de Bretagne,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté municipal en date du 28 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à tout ce qui peut assurer la tranquillité publique,

## ARRETE

Article 1 – l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2000 est ainsi modifié : « les travaux de bricolage et de jardinage mettant en œuvre des outils, des moteurs, ou des appareils de quelque nature qu'ils soient, produisant un bruit d'une intensité gênante pour le voisinage doivent être interrompus entre 20h00 et 8h00. Ils sont autorisés le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. Ils sont interdits les dimanches et jours fériés ».

Article 2 – les autres articles de notre arrêté du 28 août 2000 sont inchangés.

Article 3 – l'agent de police municipale, le chef de la Brigade de la Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les conditions habituelles.



Le Maire,

Philippe BONNIN  
Conseiller Général

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.